



FAQ - Tenue des registres des délibérations et des arrêtés

Septembre 2024

1. Les arrêtés d'urbanisme sont-ils concernés par cette obligation de registre ?

Les arrêtés d'urbanisme répondent aux mêmes règles que les autres arrêtés de la commune, les originaux doivent être reliés dans le registre des arrêtés ou dans un registre spécifique si le volume le justifie.

2. Le CCAS (ou CIAS) est-il concerné par cette obligation de registre ?

Le centre communal (ou intercommunal) d'action sociale n'est pas contraint de s'y soumettre. Il est toutefois vivement recommandé de le mettre en place en se conformant dans la mesure du possible aux règles régissant la tenue des registres communaux.

3. Un classeur peut-il se substituer au registre ?

Les classeurs sont proscrits y compris lorsque les actes sont en attente de reliure.

4. Peut-on dématérialiser le registre des délibérations ou des arrêtés ?

La tenue d'un registre sur support papier est obligatoire, la tenue sur support numérique est possible uniquement à titre complémentaire.

5. Certains arrêtés sont-ils à exclure du registre ?

Les arrêtés temporaires de voirie, de circulation et d'occupation temporaire du domaine public ainsi que les arrêtés individuels relatifs au personnel sans incidence sur la carrière, notamment arrêts de travail de courte durée ne doivent pas être reliés. Ils sont détruits au bout de 5 ans.

6. Qu'est-ce qu'un arrêté temporaire ?

Un arrêté temporaire est pris pour une durée déterminée, majoritairement pour une courte durée, afin de permettre l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation sur la voie publique dans des conditions acceptables de sécurité. La durée de validité varie selon le type d'autorisation, un arrêté d'occupation d'un an reste donc temporaire. Il est cependant possible de conserver et donc de relier les arrêtés temporaires d'opérations importantes de longue durée (à voir au cas par cas).

7. Les pièces annexes des délibérations et des arrêtés doivent-elles être intégrées au registre ?

Non. Les pièces annexes des délibérations sont classées en dehors du registre dans le dossier de séance ([Circulaire](#) du 14 décembre 2010). Cependant, si les pièces annexes des arrêtés sont peu nombreuses et ne contiennent que des données communicables, elles peuvent être intégrées au registre.